4459 N.C. JOURNAL OFFICIEL DE LA	REPUBLIQUE FRANÇAISE 9 Mai 1981
Article 61.Frais de timbre, d'enregistrement et de publicationFrais de timbre, d'enregistrement et de publicationau Journal officiel.Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il estannexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.Ils n'entrent pas en outre dans le champ d'application du droitde timbre défini à l'article 899 du code général des impôts.Les frais de publication au Journal officiel et d'impression destirages à part seront supportés par le concessionnaire.Vu pour être annexé au décret approuvant la conventionde concession.Paris, le let août 1980.Le ministre de l'industrie	Sur le territoire des communes de : Baralle; Baussy ; Bourion ; Bourion ; Bourion ; Bourion ; Boury Cauchy ; Bouchy Cauchy ; Sauchy Lackrée ; Marquion ; Oisy-le-Verger ; Marquion ; Sauchy-Lackrée ; Marquion ; Marquion ; Sauchy-Lackrée ; Marquion ; Marquion ; Oisy-le-Verger ; Marquion ; Marquion ; Oisy-le-Verger ; Oisy-le-Verger ; Marquion ; Oisy-le-Verger ; Marquion ; Oisy-le-Verger ; Oisy-le-V
manustre de vandustres, ministre et par délégation : at du directeur général de l'énergie s matières premières : gaz, de l'électricité et du charbon. Y. COUPIN. A. COUPIN. Scoreité anonyme Groupement la Sociétés d'aménagement régional conomie, du ministre du budget et at du 24 avril 1981, la Compagnie été à prendre une participation de ital de la Société anonyme Groupe	Le ministre des transports, Vu le code de la route, et notamment les articles R. 123 à R. 129, R. 186 et R. 244 de ce texte ; Vu l'artété du 27 novembre 1962 fixant les conditions dans Vu l'artété du 27 novembre 1962 fixant les conduire les véhicules les conducteurs titulaires d'un permis, de conduire les véhicules de la catégorie F peuvent être autorisés à conduire les véhicules de la catégorie F peuvent être autorisés à conduire les velates de place ; Vu l'arrété du 31 juillet 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; Vu l'arrété du 10 avrii 1980 relatif aux conditions d'éta- bissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ; Vu l'arrété du 10 avrii 1980 relatif aux conditions d'éta- bissement, de la conduite des véhicules terrestres à moteur ; Sur proposition du directeur des routes et de la circulation routière,
Conseil d'administration de l'institut français du pétrole. Par artêté du ministre de l'économie, du ministre du budget et du ministre de l'industrie en date du 6 mai 1981, M. Karcher (Xavier), directeur général des automobiles Citroein, est nommé membre du conseil d'administration de l'institut français du pétrole, en rempla- cement de M. Loygue (Pierre). Le mandat de M. Karcher prendra fin le 31 décembre 1981, date d'expiration des fonctions de son prédécesseur. Administration des fonctions de son prédécesseur. Par artêté du Premier ministration centrale. Par artêté du Premier ministre et du ministrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur à l'administrateur civil hors ministère de l'industrie.	Arrête: Arr. 1. r — La liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire les véhicules des catégories A 1, A 2, A 3, A 4, B, E et F, d'une part (groupe léger), et C, C 1, D et E, d'autre part (groupe lourd), figure en annexe et c, C 1, D et E, d'autre part (groupe lourd), figure en annexe du présent arrêté. Cette liste indique également les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée, qui ne peut être inférieure à six mois et excéder c'inq ans. Art. 2. — Les normes physiques requises en vue de l'obtention ou du renouvellement de validité du permis de condure des ensei- grants de la conduite automobile et des conducters de staris, des voitures de remise, d'ambulances, de véhicules affectés à des opéra- tions de ramassage scolaire, dans l'exercice de leur profession, sont celles relevant du groupe lourd mentionné à l'article 1 ^{(r,} du présent arrêté.
MINISTERE DES TRANSPORTS Décret du / mai 1981 instituant des servitydes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy (Pas-de-Calais). Par décret en date du 7 mai 1981, sont approuvés : Les plans établis pour l'établissement de ces servitudes aéronau- tiques : Plan FS 113 c, index B.	Art. 3. — Par exception aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 6 juillet 1972 et les chauffeurs salariés en exercice avant cette date restent soumis aux normes physiques relevant du groupe léger visé cidessus ainsi qu'aux dispositions de l'arrété du. 27 novembre 1962. De même, les enseignants de la conduite, titulaires d'une autori- sation d'enseigner delivrée avant le 1^{r} juillet 1931 restent soumis aux normes physiques relevant du groupe léger ou du groupe lourd selon la ou les catégories de permis pour lesquelles l'autorisation d'enseigner a été délivrée. Toutefois, le fait d'être borgne doit toujours être considéré comme une incompatibilité totale à l'exercice de la profession d'en- seignant de la conduité.
Et les documents annexés. Ces servitudes aéronautiques de dégagement sont instituées au bénéfice de l'aérodrome de Cambrai-Bpinoy: Sur le territoire des communes de : Abancourt; Abancourt; Abancourt; Aubencheul-au-Bac; Aubencheul-au-Bac; Bantigny: Bantigny: Brunemont; Cuvillers; Escaudœuvres; Frensies; Anilles. Escaudœuvres; Frontine: Fressies; Aubencheul-au-Bac; Ramilles: Sailly-lez-Cambrai; Escaudœuvres; Frontaine-Notre-Dame; Fontaine-Notre-Dame; Fontaine-Notre-Dame; Fressies; Frontaine-Notre-Dame; Frontaine-Notre-Dame; Fontaine-Notre-Dame; Fressies; Fressies; Abancourt; Abancourt; Abancourt; Fressies; Abancourt; Abancourt; Abancourt; Abancourt; Fressies; Abancourt; Fressies; Abancourt; Abancour	Art. 4. — Les dispositions du present arrete sont applicables des sa publication au <i>Journal officiel</i> à l'exclusion de celles concernant les enseignants de la condurte qui ne seront applicables qu'à compter du 1 ^r juillet 1981. "Art 5. — L'arrété du 10 mai 1972 modifié, fixant la liste des inca- pacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire est abrogé. Art. 6. — Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'application du présent arfété, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française. Fait à Paris, le 24 mars 1981. Le directeur des routes et dé la circulation : Le directeur des routes et dé la circulation : Le directeur des routes et dé la circulation routière mistre et par délégation :

•

9 Mai	1981			រ០បា	RNAL	OFFICIEL	DE	LA	REI	PUBLIC	QUE	FRANÇ	AISE		N	I. C. 4	453
•		OBSERVATIONS		E.C.G. et avis du spécialiste nécessaires.		•	• •			Avis du spécialiste si nécessatre.	Avis du spécialiste nécessaire.		~	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Avis du spécialiste nécessaire (voir aussi paragraphe 1-6).	Avis du spécialiste nécessaire.	mpatibilité temporaire peut être envisagée.
, , , , ,	maintien du permis de conduire.	GROUP€ II (LOURD)	ogie.	Incompatibilité (*) même si les crises ont disparu au moment de l'examen.	Incompatibilité (*). Incompatibilité (*).	Incompatibilité des localisations symptoma- tiques des artères carotides, vertébrales et de leurs branches.	troubles fonctionnels graves.	restriction de la durée de validité du permis é temporaire lorsque la tension est supérieure nuelle a donné lieu à des complications corru-	s examens complementaires sont indispen- é suivant les résultats.	nes cliniques aitement.	en cas de troubles fonctionnels graves.	En principe, incompatibilité de tous les troubles du rythme permanents ou paro-	xysuques : A l'exception des : Tachycardies sinusales ; Bradycardies sinusales ; Extrasystoles rares et isolées ;	Blocs auriculo-ventriculaires du pre- mier degré avec intervalle < 0.24 seconde, ou, si avis favorable du spécialiste.	Incompatibilité.	en cas de troubles fonctionnels graves.	été contrôlée par exploration fonctionnelle coronarienne, une compatibilité temporaire peut être envisagée.
	Affections incompatibles avec la délivrance ou le 1	GROUPE I (LÉGER)	CLASSE I Cardiologie.	Incompatibilité en cas de crises fréquentes.	Compatibilité temporaire.		Incompatibilité en cas de tr	L'hypertension artérielle entraîne une restriction de la dur de conduire, voire une incompatibilité temporaire lorsque à 12 mm HG bour la minima ou lorscur'elle a donné lieu i	laires, vestibulaires, cardiovasculaires. Des examens, compléme sables et l'avis du spécialiste sera demandé suivant les résultats.	Les médecins concluront à une inc et le bilan tensionnel né sont p	Incompatibilité en cas de tre	Ávis du spécialiste selon les cas.	· · ·	-	Le médecin devra tenir compte non seule- ment de l'état cardiaque, de la surveil- lance de la pile mais aussi des ¹ autres atteintes vasculaires.	Incompatibilité des cardiopathies valvulaires	6
•	Affect	AFFECTIONS		Maladies coronariennes : 1.1.1. Angor	1.1.2. Infarctus du myocarde1.1.3. Pontage coronarien	Artériosciérose	Insuffisance cardiaque	Hypertension artérielle			Malformations cardiovasculaires congéni- tales.	s du rythme	- - -	· · · ·	Stimulateurs cardiaques	Valvulopathies	(*) Dans certains cas exceptionnels où une réadaptation suffisante à l'effort
• •		NUMÉROS	- -	1-1 ,		1-2	1-3	14	_		1-5	1-6	-		1.7	1.8-1	(*) Dans (

	AFFECTIONS	GROUPE I (LÉGER)	GROUPE II (LOURD)	OBŞERVATIONS	4454
1	Prothèses valvulaires Anévrismes aortiques et anévrismes arté riels.	Incompatibilité des anévrismes de diamètre supérieur au double du diamètre nor mal et des anévrismes en voie d'acrois- sement, à des examens successifs. Compa- tibilité temporaire dans les autres cas.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste nécessaire. En cas, d'anévrisme opéré, avis du spécia- liste nécessaire.	N. C.
	:	. Classe II. — Œil	Œil et vision.		
	Acuité visuelle	Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 8/10, l'acuité visuelle de l'œil·le meilleur étant au moins égale à 6/10. Compatibilité temporaire dont la durée seita appréciée selon chaque cas si la somme de l'acuité visuelle est limité, comprise entre 8/10 et 10/10 ou chez le borgne.	Pour les candidats : Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à li5/10, l'acuité de l'œil le plus faible ne pouvant être inférieure à 5/10. Pour le renouvellement : Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 13/10, l'acuité visuelle de l'œil le plus faible étant au moins égale à 4/10.	Les acuités sont comprises tant pour le groupe lourd que pour le groupe léger avec correction éventuelle. Le certificat du médecin devra préciser l'obligation de porter des verres correcteurs conve- nables sous réserve qu'ils ne solent par teintés (pour la conduite nocturne). La correction par verres de contact ou lentilles cornéennes est admise, sous réserve de la possession à tous moments d'une paire de lanettes, correctrices. Le permis ne pourra être délivré ou veilé à un aveirgle d'un œil que six mois au moins après la perte de la vision de cet œil. (La position de la tête du visuelle doit attirer l'attention sur la recherche d'une anomalie du champ	JOURNAL OFFICIEL DE LÀ
< ·	Aphakies : Unilatérales	Incompatibilité lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal, compte tenu de la correction de l'aphakie.	 Compatibilité temporaire si après un délai de six mois au moins après l'opération l'appareillage est bien toléré et permet de satistaire aux conditions de vision définies ci-desus. 	Avis du spécialiste si nécessaire. Avis du spécialiste si nécessaire. Avis du spécialiste.	
	Bilatérales	Incompatibilité lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal, compte tenu de la correction de l'aphakie.	Ŭ	i Avis du spécialiste.	RANÇAISE
	Champs visuels	Incompatibilité de toute atteinte des champs visuels périphériques chez un borgne ou si l'acuité visuelle de l'autre cell est inférieure à 2/10. Incompatibilité si les deux yeux possèdent du evision de 8/10 et un rétrécissement du evision de 8/10 et du eftrécissement du champ visuel, tel que le champ enre- gistré avec l'index blanc 3° et sous un éclairage de 8,2 UL psb (luminescence	incompatibilité de toute altération des champs visuels : rétrécissements péri- phériques, scotomes, etc.	Avis du spécialiste lorsque le champ visuel est atteint et qu'une compatibilité tem- poraire est accordée; rétroviseurs bila- téraux obligatoires. Pour le groupe léger, ces données phy- sio-pathologiques peuvent être transpo- sées sur tout autre appareillage courant du champ visuel.	
	- -	dimensions suivantes pour l'œil droit: à 0° (côté temporal) = 60°, à 45° = 30°, à 90° (supérieur) = 20°, à 135° = 20°, à 180° = 30°, à 225° = 30°, à 270° = 40°, à 315° = 40° et chiffres équivalents pour l'œil gauche. Compatibilité temporaire lorsque le rétré.		Avis du spéciàliste nécessaire.	9 Mai 1981

GEOUPE 11 (LOURD) DBSERVATIONS GEOUPE 11 (LOURD) DBSERVATIONS fromatice de la vision nocturne. Ess troubles de la vision de contents sont remaration a contents de vision médical s'i la chaque sera anno médical s'i la chaque sera anno de deplacement du globe. mis chaque sera la la métre. Avis du spécialiste. mis chaque sera la la sera de la vision nocturne. Avis du spécialiste. mis chaque sera la la chaque sera la la deplacement du globe. Avis du spécialiste. mis chaque sera la la métre. Avis du spécialiste. de déplacement du globe. Vahicule est suffisante. de la mètre. Avis du spécialiste. de la mètre. Avis du spécialiste. de la mètre. Avis du spécialiste. la la sistification un la superation du paragraphe 330. la la strande à s'intranté de la visitoriste. de la mètre. Avis du spécialiste. de la mètre. Comp	GROUPE 11 (LOURD) des troubles de la vision nocturne. des troubles de la vision nocturne. reporter au chapitre 2.3. reporter au chapitre 2.3. ongéni- Incompatibilité. /10 en vector vacuité Incompatibilité. /10 en vector vacuité Incompatibilité. /10 en vector vacuité vacuité /10 en vectipe vacuité vacuité vacuité vaconte
	GROUPE I (LÉGER) Incompatibilité des Se repoi Se repoi recompatibilité si le nystagmus congé tal laisse en vision binoculaire une acu visuelle inférieure à 8/10. Compatibilité temporaire si le nystagm congénital permet en vision binocula visuelle d'au moins 8/10 position de biocage compatible avec conduite autonobile, s'il n'y a pas an tropie égale ou supérieure à 10 dioptri trices ou des paralysies oculon trices ou des paralysies de fonction. Compatibilité dans les cas où par tion. Compatibilité dans les cas où par fion. Examen psychiatrique pour dépister u arriération mentale.

				/		
NUMÉROS	AFFECTIONS	GROUPE I (LÉGER)	GROUPE II (LOURD)	OBSERVATIONS	4456	
•					Ń. (
		B Appareil resi	respiratoire.	,	C.	
3-6	Affections allergiques	Incompatibilité en cas d'obrubilation liée ou aux médicaments :	liée à des éternuements incoercibles nts antiallergiques.	l.		
3-7	Affections non dyspnéisantes	Incompatibilité temporaire éventuelle de ce	certaines affections (tumeurs, tuberculose).	Les affections telles que laryngite chroni- que, paralysie unilatérale ne constituent		
Ē,				pas un obstacle à la délivrance ou au maintien du permis.		
3.8	Affections dyspnéisantes	Incompatibilité des dyspnées laryngées Incompatibilité. chroniques s'accompagnant de tirage et	Incompatibilité	Avis du spécialiste.	JOU	
-	-	Compatibilité temporaire en l'absence de cyanose,		•	IRNAI	-
3-9	Paralysie du larynx	Compatibilité temporaire.	Incompatibilité.		<u>ر</u> ب	
3-10	Port de canule trachéale	Compatibilité	temporaire.	-	FFI)
3-11	Asthme, emphyseme, bronchite chronique.			L'évolution et la gêne entraînées par ces affections dicteront la décision des	ĆIEL	, }
	~	. *			DE	
·		CLASSE IV Neurologie,	ie, psychiatrie.	· , .		[
I-4	Alcoolisme : 4 1 1 Alcoolisme occasionnal	La plus grande vigilance est recon et la gravité du problème en Commetibilité femmoraire hendent	recommandée étant donné l'importance e en matière de sécurité routière. Mant fine nériode nucleative d'un su	· · · · ·	LA RE	
	Alcoolisme chronique	ponuaut normali aire apr		Examen clinique et vérifications biolo- giques.	PUBL	
4-2	Analphabétisme	Se reporter au	paragraphe 4-3.	Incapacité d'apprendre à lire par insuffi- sance psychique.	QUE	
4.3	Arriération mentale			Avis du spécialiste qui jugera selon les cas	FR	·
4-4	Epilepsie	L'épliepsie confirmée est en principe une contre-indicatioin formelle à la conduite de tout vénicule	Incompatibilité.	Avis du spécialiste qui jugera de la réa- lité de l'épilepsie, de sa forme clini- cue du traitement enjui et des véculters	ANÇA	,
•.``		Cependant:	•	ianente sulvi et des	ISE	
-		Compatibilité temporaire éventuelle en fonction des données ci-contre (voir colonne Observations).		L'intéressé fournira si nécessaire les élé- ments médicaux confirmant sa surveil- lance régulière.		
4.5		- - -		;	-	
" *	4.5.1. Flacement d'ornce	· · · ·		Tout trouble mental ayant entraîné un placement d'office nécessite l'avis d'un psychiatre agréé autre que celui qui a		-
,		-3		soigné le sujet, préalablement à la com- parution de l'intéressé devant la commis- sion primaire départementale.	9	•
	4.5.2. Autres formes d'hospitalisation.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Avis du spécialiste de la commission d'ap- / pel préalablement à l'examen de la commission primaire départementale.	Mai	
4.6	Médicaments, drogues	L'état de vigilance sera apprécié par les	ss médecins de la commission primaire.	20	1 <u>9</u> 81	
:	•	· · · · · · · ·	• • • • • •		-	

ĩ

NUMÉROS	AFFECTIONS	GROUPE J (LÉGER)	GROUPE II (LOURD)	OBSERVATIONS .
7 ·	Psychose alguë et chronique	Incompatibilité en cas de Compatibilité temporaire éven confirmée par des examens	de manifestations cliniques. éventuelle en cas de rémission nens régultèrement renouvelés.	Avls du spécialiste nécessaire qui s'ap- puiera sur les indications du médecin traitant.
	Traumatisme crâpien	Dans tous les cas, le problème posé est celui des	sst celui des séquelles neurologiques.	Avis du spécialiste qui tiendra compte de l'importance des lésions, des signes cli- niques, des différents examens para- cliniques et du traitement envisagé.
	Troubles neurologiques	Les troubles neurologiques dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des signes moteurs sensitifs, sensoriels, trophiques perturbant l'équilibre et la coordination seront envisagés en fonction des possibilités fonctionnelles.	tions, des opérations du système nerveux : des signes moteurs sensitifs, sensoriels, ordination seront envisagés en fonction des	Avis du spécialiste souvent nécessaire.
	- • •	CLASSE V. — Appareil locomoteur.	comoteur.	· · · · ·
· ·		"L'évaluation des incapacités physiques doit tions mécaniques permettant de détermine un temps prolongé, d'empêcher une manu maniement des commandes en toutes circo le permis F, l'efficacité des appareils de cule conseillés par les médecins est appr Le changement de vitesses automatique, loi saire, n'est pas un aménagement et autoris restrictive : « Embrayage automatique ».	évaluation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur les considéra- tions mécaniques permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque, pendant un temps prolongé, d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances et notamment en urgence. Pour le permis F , l'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhi- cule consellés par les médecins est appréciée et vérifiée par l'expert technique. Le changement de vifesses automatique, lorsqu'il constitue la seule adptation néces saire, n'est pas un aménagement et autorise l'attribution d'un permis $\kappa \mathbf{B}$, mention restrictive : «Embrayage automatique ».	
	Membres supérieurs	Le médecin examinateur tiendra compte de la valeur fonctionnelle du membre supé rieur dans son ensemble. La qualité des moignons bien étoffés et non douloureux, le jeu actif et passif des différentes articulations et leur coordination doivent per- mettre une prise puissante et large avec possibilité d'opposition efficace. Incompatibilité de toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur la commande de direction.	te de la valeur fonctionnelle du membre supé- des moignons bien étoffés et non douloureux, articulations et leur coordination doivent per- avec possibilité d'opposition efficace. mutilation ne laissant pas au conducteur la ent une action efficace sur la commande de	
	· · ·	Compatibilité si la pinée est fonctionnelle, Compatibilité si la pinée est fonction effi- large et bilatérale avec opposition effi- cace.	Compatibilité sl la pince est puissante et large, bilatérale, avec opposition effi- cace. La force musculaire de préhen- sion doit être sensiblement équivalente à celle d'une main normale.	
• •	-	et F (A 1, A 2, A 3). Incompatibilité de toute lésion génant les mains ou les bras dans la triple fonc- tion de maintien du guidon, de rotation des poignées et de manœuvre des ma- nettes. Les deux membres supérieurs- devront répondre aux conditions défi- nies pour le groupe lourd.		
	•	Permis A 4 et B, F (A 4) et F (B). Incompatibilité de toute infirmité ou mu- tilation ne permettant pas aux conduc- teurs d'assurer une action sur la com-	(· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	L'action sur le volant par la seule main appareillée ne peut être admise que si l'articulation du coude est fonctionnelle.
	5.1.2. Pronosupination L'absence ou la dim	inution notable tent si besoin	de la fonction de pronosupination l'avis du spécialiste.	

AFFECTIONS	GROUPE I (LÉGER)	GROUPE II (LOURD)	OBSERVATIONS
5.1.4. Raideurs des membres supérieurs. V	Voir colonne Observations.	Incompatibilité des lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des ten- dons ou des muscles entraînant une di- minution importante de la fonction.	Pour le groupe léger : avis du spécialiste si nécessaire, en cas de lésions fixées des mers, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction. Pour les deux groupes : les ankyloses, les arthrodèses du coude et de l'épaule non douloureuses en position de fonction pour la conduite automobile sont compa- tibles.
e e	gauche : compatibilité permis B, men- tion restrictive Embrayage automatique. droite : compatibilité permis F (*).	A gauche : incompatibilité de toute amputation au-desus du tiers supérieur de jambe ou si la flexion du' genou avec appareillage n'atteint pas 70° . A droite : incompatibilité des amputations au-desus de l'articulation du tarse pos-	· ·
<u> </u>	gauche : compatibilité permis B, men- tion restrictive Embrayage automatique. droite : compatibilité permis F (*). l'attitude vicieuse est importante : A gauche : compatibilité permis B avec Embrayage automatique. A droite : compatibilité permis $\mathbb{R}^{(*)}$.	terteur. Incompatibilité. Incompatibilité si la flexion du genou est inférieure à 70° ou si le genou est ins- table.	- - -
Ankylose, raideur de la hanche Si	l'attitude vicieuse est importante : A gauche : compatibilité permis avec Embrayage automatique. A droite : compatibilité permis F	Incompatibilité en cas de douleurs ou d'attitude vicieuse importante.	
· · · ·		·	Les mouvements de rotation doivent être conservés de manière satisfaisante. Pour le groupe léger : obligation de ré- troviseurs bilatéraux pour les porteurs de minerve.
	L'association de diverses sera laissée à l'appréciation	lésions uni ou bilatérales 1 des commissions médicales.	Avis du spécialiste et vérification des ca- pacités du conducteur par l'expert tech- nique en cas de permis F. (Cf. paragra- phe Aménagements.)
	CLASSE VI. — Divers	ers.	
		Incompatibilité si les constantes biologi- ques sont modifiées de façon perma- nente avec complication. Compatibilité temporaire si les constantes biologiques sont modérément perturbées sans complication.	Avis du spécialiste. Avis du spécialiste.
	Compatibilité temporaire. Incompation In	Incompatibilité. hes 14 et 2.1.)	Avis du spécialiste nécessaire. Avis du spécialiste selon les cas.
	compatibilite temporaire.	incompatibilite. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, une compatibilité temporaire pourra être envisagée après avis du spécialiste.	

. ·

,

ć

١

.